

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982  
(34<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 5 Février 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Fin de la mission d'un député (p. 760).

2. — Statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 760).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Discussion générale :

MM. Séguin, le ministre d'Etat, le rapporteur,

Le Foll,

Ilage.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre d'Etat.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 761).

M. le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

3. — Suspension et reprise de la séance (p. 765).

4. — Nationalisation. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 765).

M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

Discussion générale :

MM. François d'Aubert,

Ilage.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 766).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le président.

5. — Dépôts de rapports (p. 771).

6. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 771).

7. — Clôture de la session extraordinaire (p. 771).

**PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**FIN DE LA MISSION D'UN DEPUTE**

**M. le président.** Par lettre du 1<sup>er</sup> février 1982, M. le Premier ministre a informé M. le président de l'Assemblée nationale que la mission temporaire précédemment confiée, en application de l'article L. O. 144 du code électoral, à M. Arthur Notebart, député de la cinquième circonscription du Nord, prenait fin le 4 février 1982.

— 2 —

**STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE :**  
**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 4 février 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture dans sa séance du 3 février 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 4 février 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, examinant en deuxième et nouvelle lecture le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, le Sénat a adopté l'exception d'irrecevabilité proposée par sa commission des lois. De ce fait, il a rejeté l'ensemble du texte.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée nationale est appelée à le faire, soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit sur le dernier texte qu'elle a elle-même adopté, éventuellement modifié par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'élaboration d'un texte et le projet de loi ayant été repoussé par le Sénat qui n'a donc pu adopter aucun amendement, votre commission vous propose de confirmer en lecture définitive le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, d'adopter, en lecture définitive, le projet de loi portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement demande que soit adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République, comme il l'a fait en première lecture et comme il l'a fait au lendemain de l'échec de la commission mixte paritaire, votera contre le projet de loi.

Il est inutile de reprendre les mêmes arguments (*Approbat* de M. le ministre d'Etat) et je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, du signe d'assentiment que vous faites, qui montre bien que nous avons pleinement rempli la mission qui était la nôtre et que nous avons bien expliqué les arguments de l'opposition. (*Sourires.*)

Cela étant, vous ne m'en voudrez pas d'émettre un regret relatif à ce que j'appellerai, pour reprendre une expression qui a la faveur de la majorité, un « espace de consensus possible ». Je veux parler de certains problèmes techniques, sur lesquels, une fois le désaccord politique constaté, nous pouvons trouver un accord.

Je regrette que le troisième alinéa de l'article 2 — dont c'est malheureusement la version définitive — introduise pour le moins une ambiguïté et sans doute même un élément contraire aux intentions du Gouvernement.

On peut lire dans ce troisième alinéa : « Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, ... » — virgule — « ... et notamment les agences qu'elle crée. » La formule « et notamment les agences qu'elle crée » donne à penser que les établissements publics qui participent à l'exercice de ses compétences par la région de Corse peuvent ne pas être créés par l'Assemblée de Corse.

Il nous paraît que cette déficience de rédaction — dont M. le ministre d'Etat a d'ailleurs convenu en deuxième lecture — pourrait être lourde de conséquences.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Philippe Séguin.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il est bien entendu, monsieur Séguin, que le troisième alinéa de l'article 2 se lit ainsi : « Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, ... » — virgule — « ... et notamment les agences, ... » — virgule — « ... qu'elle crée ». Cela signifie que la région peut être assistée par des établissements publics qu'elle créera, notamment sous la forme d'agences.

Je ne doute pas que cette ponctuation, que nous avons indiquée en deuxième lecture, ait bien été portée et que votre préoccupation soit ainsi satisfaite.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, on m'informe que la bonne ponctuation a bien été mise dès la deuxième lecture. Veuillez poursuivre monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'indique également, par souci de courtoisie, que le groupe R.P.R., parallèlement à celui du Sénat et avec le groupe U.D.F., demandera au Conseil constitutionnel de vérifier la conformité à la Constitution, d'une part, d'un certain nombre de dispositions détachables de l'ensemble et, d'autre part, à titre principal, de l'ensemble du texte par rapport aux articles 2, 72, 73, 74 et 24 de la Constitution.

Je répète donc — mais cela ne surprendra personne — que le groupe R.P.R. votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Monsieur le président, j'indique d'abord que le texte mis aujourd'hui en distribution comprend bien les virgules mentionnées par M. le ministre d'Etat. Le personnel de l'Assemblée a donc bien fait son travail.

**M. le président.** Autrement dit, nous pouvons mettre un point à cette histoire de virgules ! (*Sourires.*)

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Tout à fait !

Par ailleurs, je ne doute pas un instant de la constitutionnalité du texte que l'Assemblée va adopter. Telle a été en tout cas la préoccupation constante de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, tout au long des débats que nous avons eus sur ce projet de loi, nous avons expliqué nos positions. Nous avons souligné que, pour nous, celui-ci constituait le moyen de rétablir la paix civile en Corse.

Le groupe socialiste votera ce texte en espérant que son application permettra de progresser en Corse vers des solutions qui satisfassent la grande majorité de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Ilage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste votera ce projet de loi qui correspond aux particularités de la région de Corse et qui répond aux préoccupations de la population et à son intérêt profond.

Cependant, il s'autorise à déplorer à nouveau que n'aient pas été pris en compte ses amendements, qu'il tient à rappeler, concernant la représentation proportionnelle dans le cadre de chacun des deux départements, la direction collégiale de la région par le bureau de son assemblée et la non-amnistie des crimes de sang.

Cela étant, je le répète, le groupe communiste votera le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je me suis expliqué assez longuement au Sénat, hier après-midi, sur les problèmes de constitutionnalité, sans savoir que le recours du groupe du rassemblement pour la République porterait sur la série d'articles de la Constitution qu'a cités M. Séguin, et je crois avoir alors répondu à tous les arguments. Je ne veux donc pas allonger le présent débat.

Simplement, je tiens, en terminant, à remercier le groupe socialiste et le groupe communiste de l'appui qu'ils apportent au Gouvernement pour le vote de ce texte. Il est très important que celui-ci soit adopté dans le délai prévu par le calendrier car, si ce dernier n'avait pas été respecté, les Corses auraient eu une fois de plus le sentiment que le Gouvernement ne tenait pas ses engagements.

Je veux remercier aussi l'opposition, qui a joué pleinement son rôle et qui a déposé nombre d'amendements, dont certains ont été acceptés par le Gouvernement et adoptés par l'ensemble de l'Assemblée. Ainsi avons-nous fait la démonstration qu'en dépit des oppositions politiques le travail législatif est mené de telle façon qu'aussi bien l'opposition que la majorité puissent contribuer à améliorer les textes qui sont présentés par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. »

« Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 59 de la loi n° relative aux droits et libertés des communes, des collectivités territoriales. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° du

« L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.

« Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse. »

« Article 1<sup>er</sup> bis. — Supprimé. »

« Art. 2. — L'Assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

« Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

« Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, et notamment les agences, qu'elle crée ; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées. »

« Art. 2 bis. — Supprimé. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### L'élection de l'Assemblée de Corse.

« Art. 3. — L'Assemblée de Corse est composée de soixante et un conseillers élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre premier du livre premier du code électoral. »

« Art. 4. — Les membres de l'Assemblée sont élus pour six ans.

« L'Assemblée se renouvelle intégralement.

« Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. »

« Art. 5. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

« Art. 6. — La Corse forme une circonscription électorale unique. »

« Art. 7. — Nul ne peut être élu membre de l'Assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Ne sont pas éligibles à l'Assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

« Il en est de même des membres de la mission régionale.

« Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 106 ne peuvent être élues membres de l'Assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

« Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée. »

« Art. 8. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'Assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

« Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 195 du code électoral. »

« Art. 10. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse. »

« Art. 11. — Tout membre de l'Assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'Assemblée et au représentant de l'Etat dans la région de Corse dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'Assemblée.

« Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'Assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'Assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

« Art. 12. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Tout candidat doit être, soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle. »

« Art. 13. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12. »

« Art. 14. — Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 francs.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

« Art. 15. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et, au plus tard, le quatrième vendredi qui précède le scrutin.

« Le refus d'enregistrement est motivé. »

« Art. 16. — A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

« A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée. »

« Art. 17. — Aucun retrait de candidats n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

« Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait. »

« Art. 18. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« Les antennes du service public de télévision et de radio-diffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 19. — La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

« Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Les documents de propagande sont déposés, au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin à midi, auprès de cette commission.

« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. »

« Art. 20. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. »

« Art. 21. — Les articles L. 211 et L. 215 du code électoral sont applicables. »

« Art. 22. — Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin. »

« Art. 23. — Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« Cette commission est chargée :

« 1° D'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi. »

« Art. 24. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée. »

« Art. 25. — Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

« Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

« Art. 26. — Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation. »

## CHAPITRE II

### Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.

« Art. 27. — L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

« Elle vote le budget et arrête le compte administratif.

« Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

« Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

« Art. 27 bis. — Supprimé. »

« Art. 28. — L'assemblée établit son règlement intérieur.

« Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également, soit à la demande de son bureau, soit à la demande de tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

« Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée. »

« Art. 29. — L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

« Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

« Art. 30. — Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

« Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

« Art. 31. — L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

« Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

« Elle ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

« Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

« Art. 32. — Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

« Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.

« Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisées mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« Le membre du bureau qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières. »

« Art. 33. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

« En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau. »

« Art. 34. — Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

« Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute. »

## TITRE II

### DE L'EXECUTIF

« Art. 35. — Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° ... du

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi ci-dessus mentionnée. »

« Art. 36. — Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 74 et 75 de la loi n° ... du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« Art. 37. — I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.

« II. — Chaque année, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.

« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la région.

« Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.

« Ce rapport donne lieu à un débat. »

### TITRE III

#### DES CONSEILS CONSULTATIFS

« Art. 38. — L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

« La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants, sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article. »

« Art. 39. — Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2. »

« Art. 40. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les

orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine. »

« Art. 41. — Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

« Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

« Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38. »

### TITRE IV

#### DU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LA REGION DE CORSE

« Art. 42. — Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° ... du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans la région en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.

« Sur sa demande, le président de l'assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'assemblée. »

« Art. 43. — Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.

« Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

« Art. 44. — Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° ... du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions. »

« Art. 44 bis. — La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 45. — L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

« Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'expédition des affaires courantes.

« Les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse. »

« Art. 46. — La première élection au suffrage universel de l'assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

« En vue de l'élection prévue à l'article 31, l'assemblée issue de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur. »

« Art. 46 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 62 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la présente loi. »

« Art. 47. — Les transferts de propriété, droits et obligations qui résulteront de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du code général des impôts sont applicables à la région de Corse. »

« Art. 48. — Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

« Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

« L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de celui-ci :

« 1° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon, à compter du 24 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci ;

« 2° L'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées. »

« Art. 49. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur ce texte.

**M. le président.** Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption.....	318
Contre .....	153

L'Assemblée nationale a adopté.

Je prends acte que plusieurs plots de la machine à voter n'ont pas fonctionné, tant pour le groupe communiste que pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Pour le groupe du rassemblement pour la République également !

**M. le président.** Les rectifications pourront être publiées au *Journal officiel*.

De toute façon, l'Assemblée a adopté.

L'ordre du jour de la session extraordinaire ne comporte plus que la dernière lecture du projet de loi de nationalisation.

Le Sénat procède ce matin à l'examen de ce texte.

L'Assemblée pourrait en être saisie dans une heure environ.

Par conséquent, je propose que nous suspendions la séance en attendant.

— 3 —

**SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à douze heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

**NATIONALISATION**

**Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 5 février 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 4 février 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 5 février 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Michel Charzat,** rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vous lirai pas mon rapport succinct ; je proposerai simplement à l'Assemblée d'adopter en dernière lecture le texte que nous avons voté hier soir en deuxième lecture afin que le projet de loi de nationalisation soit adopté définitivement.

**M. Jean-Paul Planchou.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

**M. Jean Le Garrec,** secrétaire d'Etat. Je demande également à l'Assemblée d'adopter définitivement ce projet de loi.

A l'évidence, le débat au fond a eu lieu. Dans un premier temps pour des raisons politiques, et dans un second temps du fait de la décision du Conseil constitutionnel, qui a permis de mettre en lumière la nature des choix faits par le Gouvernement et celle de l'argumentation adverse.

Je me contenterai de rappeler que l'extension du secteur public permise par cette loi revêt une importance capitale. Elle constitue, avec la décentralisation, la planification et le développement de la recherche, l'un des éléments fondamentaux de la politique du Gouvernement. Elle représente l'un des moyens que nous nous donnons pour permettre à notre pays de faire face aux enjeux des prochaines années et pour sortir de la crise. J'ajouterai que le développement de la démocratie économique et la montée en responsabilité des salariés dans l'entreprise vont permettre de conquérir un nouvel espace de liberté et accroître le dynamisme de ce secteur.

Tout a été dit. Nous n'avons plus à nous convaincre et à argumenter. C'est l'avenir, maintenant, qui montrera à quel point nous avions raison. Le Gouvernement attend son verdict avec beaucoup de sérénité, de lucidité et de tranquillité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale la parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Mon intervention, monsieur le président, vaudra également explication de vote.

Nous voilà donc au terme d'une discussion qui a été longue parce que l'opposition a voulu se battre avec énergie contre ce projet de loi de nationalisation, mais aussi parce que le Gouvernement a commis de nombreuses erreurs, dont le Conseil constitutionnel a sanctionné les principales.

Sur le fond, nous réaffirmons notre hostilité de principe aux nationalisations. Elles constituent pour nous un caprice idéologique du Gouvernement, du groupe socialiste et de ceux qui les soutiennent, mais aussi un mensonge social. En effet, certains Français ont sans doute voté pour le programme commun en pensant que les nationalisations permettraient de résoudre le problème de l'emploi.

Mais M. le secrétaire d'Etat a, très officiellement, indiqué récemment que les nationalisations ne garantiraient pas l'emploi. Ces Français vont donc se sentir floués.

Les nationalisations sont enfin une folie financière : elles coûteront 43 milliards de francs, soit, pour chaque contribuable, 2 000 francs par an pendant quinze ans !

Cela est disproportionné avec le résultat attendu des nationalisations, puisque le Gouvernement nationalise avant même de savoir ce qu'il fera des entreprises nationalisées et qu'il n'a toujours pas défini de politique industrielle.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Haeghe.

**M. Georges Haeghe.** Mes chers collègues, il y a quelques mois, le peuple français s'est exprimé démocratiquement en faveur du changement et les nationalisations constituent une des pièces maîtresses d'une nouvelle politique économique et sociale.

Par cette loi, que l'Assemblée nationale va adopter définitivement, la Nation se donne les moyens d'orienter la croissance économique, de lutter contre le chômage et de renforcer son indépendance.

Les députés communistes qui, depuis tant d'années, ont insisté sur l'enjeu historique des nationalisations, se félicitent de la conclusion de ce débat.

J'ai réfuté hier soir les allégations de la droite pour qui les nationalisations seraient un « caprice idéologique », ce qui est une expression frivole, et un « mensonge social », ce qui est une expression pharisenne.

En dépit des manœuvres et de l'obstruction de l'opposition, c'est la volonté populaire qui s'impose et qui est conforme, elle, à l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Projet de loi de nationalisation. »

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### NATIONALISATION DE CINQ SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

- « — Compagnie générale d'électricité ;
- « — Compagnie de Saint-Gobain ;
- « — Pechiney-Ugine-Kuhlmann ;
- « — Rhône-Poulenc S. A. ;
- « — Thomson-Brandt. »

« Art. 2. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article premier est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 5. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article premier. Ces actions ne peuvent être

éedées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 5. »

« Art. 3. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, applicable aux sociétés mentionnées à l'article premier, en tant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

« Art. 4. — Suppression maintenue. »

« Art. 5. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie créée par l'article 12 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale de l'industrie rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort, dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

Art. 6. — La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

« — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981, par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois, d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 31 décembre 1981.

« — et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

« Art. 7. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

« Art. 8. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article premier sont nommés par décret selon la répartition suivante :

- « — sept représentants de l'Etat ;
- « — six représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 9 ;

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentant des consommateurs.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

« Art. 9. — Pendant la période visée à l'article 8, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail.

« Chacune de ces organisations a droit à un siège si elle dispose d'au moins un élu, soit au sein du comité d'entreprise ou de l'un des comités d'établissement de la société, soit au sein du comité d'entreprise d'une filiale française de cette société lorsque cette filiale groupe plus de 10 p. 100 du total des salariés de la société et de ses filiales françaises.

« Les sièges qui restent disponibles après cette première attribution sont répartis à raison d'un siège par organisation syndicale dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections aux comités d'établissements ou au comité d'entreprise de la société et aux comités centraux d'entreprise de ses filiales françaises.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

« Art. 10. — Le président du conseil d'administration de chaque société est nommé parmi les membres du conseil d'administration et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. »

« Art. 11. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2.

« Lorsque les actions des sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

« Art. 12. — Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale de l'industrie, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées à l'article 5, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La Caisse nationale de l'industrie est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. »

## TITRE II

### NATIONALISATION DE BANQUES

« Art. 13. — I. — Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du Conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le Conseil national du crédit.

« Toutefois, ne sont pas nationalisées :

« — les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de réescompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960 ;

« — les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« II. — Sont nationalisées, dans les conditions prévues à l'article 14, les banques suivantes :

« a) Banques inscrites à la cote officielle :

- « — Banque de Bretagne ;
- « — Crédit commercial de France ;
- « — Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C. I. A. L.) ;
- « — Crédit industriel et commercial (C. I. C.) ;
- « — Crédit industriel de Normandie ;
- « — Crédit industriel de l'Ouest ;
- « — Crédit du Nord ;
- « — Hervet (Banque) ;
- « — Rothschild (Banque) ;
- « — Scalbert Dupont (Banque) ;
- « — Société bordelaise de crédit industriel et commercial ;
- « — Société centrale de banque ;
- « — Société générale alsacienne de banque « Sogenal » ;
- « — Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
- « — Société marseillaise de crédit ;
- « — Société nancéienne de crédit industriel et Varin-Bernier ;
- « — Société séquanaise de banque ;
- « — Worms (Banque).

« b) Banques non inscrites à la cote officielle :

- « — Banque centrale des coopératives et des mutuelles ;
- « — Banque corporative du bâtiment et des travaux publics ;
- « — Banque fédérative du crédit mutuel ;
- « — Banque française de crédit coopératif ;
- « — Banque de La Hénin ;
- « — Banque de l'Indochine et de Suez ;
- « — Banque industrielle et mobilière privée (B. I. M. P.) ;
- « — Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- « — Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie ;
- « — Banque régionale de l'Ain ;
- « — Banque régionale de l'Ouest ;
- « — Banque de l'union européenne ;
- « — Chaix (Banque) ;
- « — Crédit chimique ;
- « — Laydernier (Banque) ;
- « — Monod-Française de Banque ;
- « — Odier Bungener Courvoisier (Banque) ;
- « — Sofinco La Hénin ;
- « — Tarneaud (Banque) ;
- « — Vernes et commerciale de Paris (Banque) ;
- « — Union de banques à Paris.

« III. — Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14. »

« Art. 14. — La nationalisation des banques mentionnées au paragraphe II de l'article 13 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues aux articles 17-1 et 17-2. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues aux articles 17-1 et 17-2. »

« Art. 15. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

« Art. 16. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 17-1. — Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphe II-a et III et qui étaient inscrites à la cote officielle à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois, à compter de

la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

« Art. 17-2. — Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphe II-b, qui n'étaient pas inscrites à la cote officielle à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> janvier au 24 juin 1982.

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

« Art. 18-1. — Pour chacune des banques mentionnées à l'article 13-II-a et 13-III, la valeur d'échange des actions est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

« — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois, d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la banque considérée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 31 décembre 1981,

« — et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

« Art. 18-2. — Pour les sociétés mentionnées à l'article 13-II-b, il est constitué une commission administrative nationale d'évaluation composée du premier président de la Cour des comptes, président du gouverneur de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'Etat, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du Conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée.

« Cette commission est chargée de fixer au 30 juin 1982 la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés. A cet effet, elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société au 31 décembre 1981 à partir de l'actif net et du bénéfice net, en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 13-II-a. Cette valeur de négociation est actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant les six premiers mois de l'année 1982. »

« Art. 19-1. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée à l'article 13-II-a et 13-III par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

« Art. 19-2. — Un commissaire du Gouvernement est nommé par décret auprès de chaque banque mentionnée à l'article 13-II-b jusqu'au 30 juin 1982. Ce commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que des comités constitués dans leur sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut demander communication de tous les documents de la banque. Il peut opposer son veto à toute décision des organes sociaux pouvant affecter la situation de la banque. La banque peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement auprès du ministre de l'économie et des finances qui est tenu de se prononcer dans les quinze jours, faute de quoi le veto est levé. »

« Art. 19-3. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée à l'article 13-II-b, par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de la première assemblée générale qui suit le 1<sup>er</sup> juillet 1982. »

« Art. 20. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — cinq représentants de l'Etat,

« — cinq représentants des salariés de la banque et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 21,

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire ou en leur qualité de représentants des déposants ou emprunteurs.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

Art. 21. — Pendant la période visée à l'article 20, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la banque et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

« Art. 22. — Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. »

« Art. 23. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

« Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

« Art. 24. — Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17-1, 17-2 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La Caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. »

« Art. 25. — Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945. »

« Art. 26. — L'Etat peut apporter à une banque nationalisée ou à une autre entreprise publique les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi.

« Ces banques restent régies par les articles 15, 20 et 21 de la présente loi, sous réserve du remplacement des administrateurs représentant l'Etat par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de cet apport.

« En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport par le conseil d'administration de cette dernière. »

### TITRE III

#### NATIONALISATION DE DEUX COMPAGNIES FINANCIERES

« Art. 27. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

« — Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;

« — Compagnie financière de Suez. »

« Art. 28. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 27 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 31. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi, peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article 27. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 31. »

« Art. 29. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

« Art. 30. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 31. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

« Art. 32. — La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

« — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois, d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1980 au 31 décembre 1981,

« — et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice de 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

« Art. 33. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 34, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

« Art. 34. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés, mentionnées à l'article 27, sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — cinq représentants de l'Etat ;

« — cinq représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 35 ;

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des usagers.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

« Art. 35. — Pendant la période visée à l'article 34, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations

syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la société et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

« Art. 36. — Le président du conseil d'administration de chaque compagnie est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. »

« Art. 37. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 28.

« Si, dans une compagnie, les actions sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 38. — La présente loi n'ouvre pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article L. 351-2 du code du travail la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 351-17 du même code. »

« Art. 39. — Dans les sociétés mentionnées aux articles premier, 13 et 27, toute modification du contrat de travail d'un membre du conseil d'administration représentant les salariés doit être préalablement soumise au conseil d'administration. »

« Art. 40. — Les obligations attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont émises, par la Caisse nationale de l'industrie ou par la Caisse nationale des banques, au nominal de 5 000 francs avec dixièmes.

« Les différences entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des sociétés, banques et compagnies visées aux articles premier, 13-II-a, 13-III et 27, et, d'autre part, la valeur de ces titres, sont remboursées dans les trois mois qui suivent la présentation, à condition que cette présentation intervienne dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

« La différence entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des banques visées à l'article 13-II-b et, d'autre part, la valeur de ces titres, est remboursée dans les trois mois qui suivent la présentation à condition que celle-ci intervienne avant le 30 juin 1983.

« Les modalités de l'échange des titres et opérations de remboursement des rompus sont précisées par décret. »

« Art. 41. — Les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques, délivrées à titre d'indemnisation aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat, pourront être utilisées comme moyen de paiement pour le rachat éventuel d'actifs détenus par les sociétés nationalisées par la présente loi. Dans ce cas, elles seront admises pour leur valeur nominale. »

« Art. 42. — Les obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée cessent d'être convertibles à la date de publication de la présente loi. Leur porteur peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 40, opter pour la transformation de

ces titres en obligations de la Caisse nationale de l'industrie ou de la Caisse nationale des banques, telles qu'elles sont définies par les articles 5, 17-1, 17-2 et 31 de la présente loi. Ce délai d'option est porté au 30 septembre 1982 pour les banques mentionnées à l'article 13-II-b. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission. »

« Art. 43. — La Caisse des dépôts et consignations recevra en consignation les obligations correspondant aux actions non présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« Tant qu'elles n'auront pas été échangées, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1<sup>er</sup> janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de cet amortissement sont conservées par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai de prescription; le délai de prescription court à compter de la consignation de l'obligation.

« Pour les banques visées à l'article 13-II-b, le délai d'un an prévu au premier alinéa du présent article court à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date prévue au deuxième alinéa est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1997. »

« Art. 44. — Les actions des sociétés nationalisées, déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce et concernant les prescriptions en matière commerciale, sont de plein droit converties en obligations et conservées par ladite caisse dans les conditions prévues audit article.

« Tant qu'elles n'auront pas été réclamées par leur titulaire, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ou pour les banques visées à l'article 13-II-b, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, seront alors amorties en totalité et les sommes provenant de l'amortissement des obligations sont conservées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent; le délai de prescription court à compter de la conversion des actions en obligations. »

« Art. 45. — Les revenus des obligations prévues à l'alinéa premier des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat. »

« Art. 46. — Lorsque des actions de sociétés nationalisées figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'indemnisation prévue aux articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des nouveaux titres, d'une part, ceux-ci sont réputés avoir été acquis à la date à laquelle les actions des sociétés nationalisées avaient été acquises par l'entreprise, d'autre part, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que les actions des sociétés nationalisées avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise. »

« Art. 47. — Les dispositions des articles 92, 92 A, 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la présente loi.

« En cas de vente des titres reçus en échange :

« — la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation ;

« — la plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

« Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente. »

« Art. 48. — Les opérations d'échange de titres effectuées en application des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre et d'enregistrement. »

« Art. 49. — Les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions dans tous les cas où la loi, le règlement ou les contrats ont, soit prévu un emploi ou un remploi de fonds en actions, soit créé ou modifié les droits portant sur ces actions; les opérations ainsi intervenues sur ces actions sont réputées avoir été effectuées avec les mêmes effets sur les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse

nationale des banques. Ces obligations sont également subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Elles n'ont alors pas à revêtir la forme nominative si elles sont déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi sur une liste fixée par décret. »

\* Art. 50. — Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration. »

\* Art. 50 bis. — Une loi précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité. »

\* Art. 51. — Il est créé un Haut conseil du secteur public, chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

\* Le Haut conseil du secteur public est composé de :

\* — six députés et quatre sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

\* — cinq membres désignés par le Gouvernement ;

\* — cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;

\* — cinq personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activités concernés.

\* Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Au terme de cette session extraordinaire, j'adresse des remerciements très chaleureux au personnel de l'Assemblée nationale, qui a accompli un travail considérable sans rechigner.

Je remercie également tous les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, de l'excellent travail réalisé.

Si le Gouvernement n'a pas fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, c'est pour ne pas contraindre l'opposition à déposer une nouvelle motion de censure, ce qui aurait conduit à banaliser cette procédure et, en définitive, n'aurait pas été bon pour le Parlement.

J'insisterai pour terminer sur une coïncidence symbolique : le vote définitif du projet de loi de nationalisation intervient le jour anniversaire du drame de Charonne, au cours duquel des travailleurs ont trouvé la mort. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je voudrais à mon tour, au nom de l'Assemblée nationale tout entière, remercier nos fonctionnaires, qui se sont beaucoup dévoués tout au long de cinq mois de sessions extraordinaires et ordinaires, mais aussi les parlementaires, et les journalistes qui ont rendu compte de nos travaux.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bonnemaïson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative (n° 724).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Charzat un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture (n° 726).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 727 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de nationalisation adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture le 4 février 1982, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 5 février 1982.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 726, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 7 —

#### CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** Après le vote qui vient d'intervenir, l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

#### DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Vu le décret du 8 janvier 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

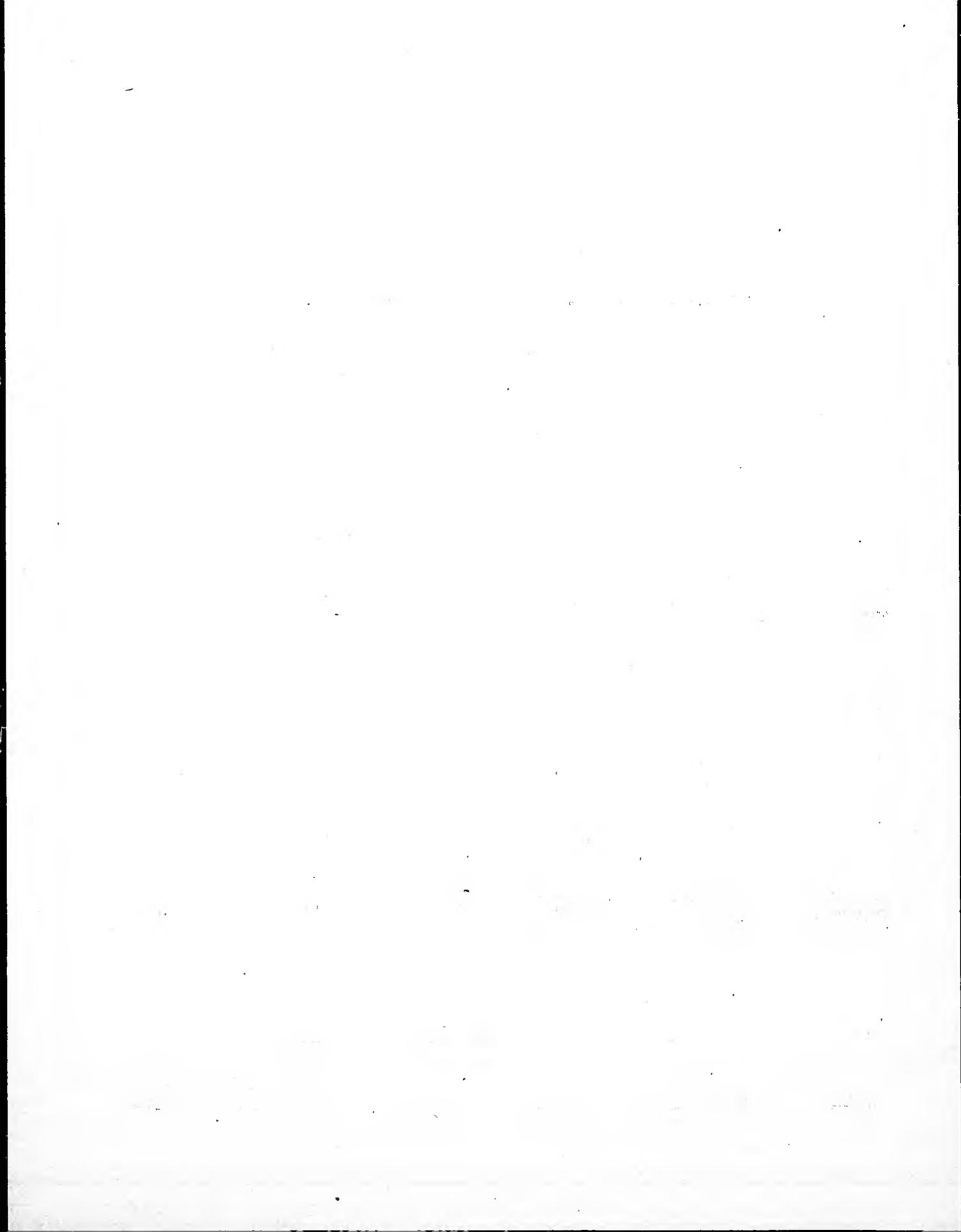
Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Vendredi 5 Février 1982.

### SCRUTIN (N° 234)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. (Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	318
Contre.....	153

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaïze.  
Alfoosi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Ballgand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Bartolone.  
Bassinat.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Benoit.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Brand.  
Brune (Alain).

Brunet (André).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfraut.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colln (Georges).  
Colomb (Gérard).  
Colonna.  
Combasteil.  
Mme Commergnat.  
Couqueberg.  
Darinot.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Desrosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedouf.  
Dumaa (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.

Durieux (Jean-Paul).  
Duronéa.  
Duroire.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estlier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Glovannelli.  
Gourmelon.  
Goux (Christlan).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézaré.  
Guldoni.  
Guyard.  
Hasebroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghes  
des Etages.  
Ibanés.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jana.

Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Caadic.  
Mme Leculr.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Légrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Lulsi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchals.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.

MM.  
Alphandery.  
Ansuquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigeard.  
Birraud.  
Bizet.

Menga.  
Métais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Mnutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Neveux.  
Niles.  
Notebart.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Queyranne.  
Quillés.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.

#### Ont voté contre :

Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christlan).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Cnaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.

Richard (Alain).  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Maschart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rnusseau.  
Sainte-Marle.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santruf.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillo.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zeller.  
Zuccarelli.

Cornette.  
Corrèze.  
Crusté.  
Couve de Murville.  
Dallet.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlès.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Falala.  
Fèvre.

Fillon (François).	Kaspereit.	Perbet.
Flosse (Gaston).	Koehl.	Péricard.
Fontaine.	Krieg.	Pernin.
Fossé (Roger).	Labbé.	Perrut.
Fouchier.	La Combe (René).	Petit (Camille).
Foyer.	Lafleur.	Peyrefitte.
Frédéric-Dupont.	Lancien.	Pinte.
Fuchs.	Lauriol.	Pons.
Galley (Robert).	Léotard.	Préaumont (de).
Gantier (Gilbert).	Ligot.	Proriol.
Gascher.	Lipkowski (de).	Raynal.
Gastines (de).	Madelin (Alain).	Richard (Lucien).
Gaudin.	Marcellin.	Rigaud.
Geng (Francis).	Marcus.	Rocca Serra (de).
Gengenwin.	Marcite.	Rossinot.
Gissinger.	Masson (Jean-Louis).	Sablé.
Goasduff.	Mathieu (Gilbert).	Santoni.
Godfrain (Jacques).	Mauger.	Sauvaigo.
Gorse.	Maujoui du Gasset.	Séguin.
Goulet.	Mayoud.	Séfflinger.
Grussenmeyer.	Médecin.	Sergheraert.
Guichard.	Méhaignerie.	Soisson.
Haby (Charles).	Mesmin.	Sprauer.
Haby (René).	Messmer.	Stasi.
Hamel.	Mestre.	Stirn.
Hamelin.	Micéaux.	Tiberi.
Mme Harcourt	Millon (Charles).	Toubon.
(Florence d').	Miossec.	Tranchant.
Harcourt	Mme Missoffe.	Valleix.
(François d').	Mme Moreau	Vivien (Robert-André).
Mme Hauteclocque	(Louise).	Vuillaume.
(de).	Narquin.	Wagner.
Hunault.	Noir.	Weissenhorn.
Inchauspé.	Nungesser.	Wolff (Claude).
Julia (Didier).	Ornano (Michel d').	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Audinot et Royer.

**N'ont pas pris part au vote :****MM.**

Barthe.	Mme Fraysse-Cazalis.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Mme Goeuriot.	Mme Provost
Couillet.	Gosnat.	(Eliane).
Ducloné.	Lestas.	Rieubon.
Esdras.	Nucci.	Sautier.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Jalton, Juventin.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281.

Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Mme Provost (Eliane).

Excusé : 1 : M. Jalton.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Contre : 89.

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 60.

Non-votants : 3 : MM. Esdras, Lestas, Sautier.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 35.

Non-votants : 9 : MM. Barthe, Brunhes (Jacques), Couillet, Ducloné, Mme Fraysse-Cazalis, Mme Goeuriot, Gosnat, Odru, Rieubon.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 2 : MM. Hory, Zeller.

Contre : 4 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Sergheraert.

Abstentions volontaires : 2 : MM. Audinot, Royer.

Excusé : 1 : M. Juventin.

**Errata au sujet du présent scrutin.**

MM. Barthe, Jacques Brunhes, Couillet, Ducloné, Mmes Fraysse-Cazalis, Goeuriot, MM. Gosnat, Odru, Mme Eliane Provost et M. Rieubon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », avaient en réalité voté « pour », mais leurs votes n'ont pas pu être enregistrés pour des raisons techniques.

**Mises au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 229) sur l'ensemble du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative (deuxième et nouvelle lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 février 1982, page 705), MM. Caro, Dousset, Fuchs, Prioriol et Wolff (Claude) portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**ABONNEMENTS**

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions .....	84	320	
	Documents :			TELEX ..... 201176 F DIR JO - PARIS
07	Série ordinaire .....	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire .....	150	204	
	<b>Sénat :</b>			
08	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)